



**RAPPORT DE M. CHIRON,
CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 116 du 4 février 2026 (F-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-21.148

Décision attaquée : 26 septembre 2024 de la cour d'appel de Grenoble

M. [X] [I] [K]

C/

Mme [E] [O]

INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [I] [K] a été embauché en qualité d'intendant/auxiliaire de vie le 7 novembre 2017 par [W] [O] et Mme [O].

Le salarié licencié pour faute grave le 17 octobre 2020, a saisi le 10 décembre 2020 la juridiction prud'homale de demandes de rappels de salaire et congés payés et de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail. Par conclusions du 8 novembre 2021, il a formé des demandes relatives à la rupture de son contrat de travail.

Par jugement du 20 juin 2022, le conseil de prud'hommes de Grenoble a dit que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, condamné les employeurs à payer au salarié des sommes au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés non pris à titre principal, des dommages-intérêts en réparation du préjudice pour exécution déloyale du contrat de travail, de l'indemnité légale de licenciement, des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de l'indemnité compensatrice de préavis y compris l'indemnité compensatrice de congés payés et des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ordonné aux employeurs rectifier les bulletins de paie et les documents de fin de contrat, dit n'y avoir lieu à astreinte, débouté le salarié et les employeurs du surplus de leurs demandes, et condamné les employeurs aux dépens.

[W] [O] étant décédé le 12 août 2023, l'instance s'est poursuivie à l'égard de Mme [O] à titre personnel et en qualité d'ayant droit d'[W] [O].

Par arrêt du 26 septembre 2024, la cour d'appel de Grenoble a infirmé ce jugement, sauf en ce qu'il a statué au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens, et statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant, a :

- déclaré irrecevables à raison de la prescription les demandes du salarié relatives à la rupture du contrat de travail ;
- condamné les employeurs à payer au salarié des sommes au titre des congés payés non pris, des heures supplémentaires, des congés payés afférents, des dommages-intérêts au titre de l'exécution déloyale du contrat de travail, ordonné aux employeurs de remettre au salarié des bulletins de paie rectifiés conformément à l'arrêt, débouté les parties du surplus de leurs prétentions et condamné les employeurs aux dépens d'appel.

C'est l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi formé le 6 novembre 2024 par le salarié.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° G2421148 Du 6 novembre 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 6 mars 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de [partie] : déposé le 16 avril 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé du moyen

Moyen unique

Le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables en raison de la prescription ses demandes relatives à la rupture du contrat de travail, tendant à juger que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse et à condamner l'employeur à lui payer diverses sommes à titre d'indemnité de préavis et congés payés y afférents, indemnité de licenciement et dommages-intérêts pour licenciement injustifié, alors :

« 1°/ que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'application du même contrat de travail ; qu'au cas d'espèce, la cour d'appel a constaté que M. [I] avait **saisi la juridiction prud'homale le 10 décembre 2020 de diverses demandes fondées sur le contrat de travail qui le liait aux consorts [O]** ; qu'il en résultait nécessairement qu'à cette date, la contestation du licenciement prétendument notifié par courrier en date du 17 octobre 2020 n'était pas prescrite ; qu'en jugeant du contraire, la cour d'appel a **méconnu les conséquences légales de ses propres constatations** au regard des articles 2241 du code civil et L. 1471-1 du code du travail ;

2°/ que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; qu'à supposer même que, désormais, l'interruption de la prescription ne puisse s'étendre d'une action à une autre, en matière prud'homale, même si les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'application du même contrat de travail, l'application immédiate de cette règle nouvelle à une instance engagée antérieurement au premier arrêt publié de la Cour de cassation l'ayant énoncée aboutirait à priver le demandeur du droit à un procès équitable ; qu'en statuant comme elle l'a fait et à supposer même sa décision conforme à l'état du droit applicable à la date où elle statuait, la cour d'appel n'en aurait pas moins **violé l'article 6, § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ;

3°/ que toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture ; que cette date s'entend, à l'égard du salarié licencié, de celle où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de ladite rupture, savoir la date de réception de la lettre de licenciement ; qu'au cas d'espèce il était constant aux débats que **la lettre de licenciement était datée du 17 octobre 2020** ; que M. [I] **contestait**, dans ses conclusions, **avoir été destinataire de ladite lettre** ; que la cour d'appel, pour déclarer prescrite la contestation par M. [I] de la régularité et du bien-fondé du licenciement, s'est *bornée à relever que le licenciement avait été notifié au salarié le 17 octobre 2020, soit plus de douze mois avant la notification à l'employeur*, dans le cadre de l'instance prud'homale en cours, des premières prétentions ayant pour objet le licenciement ; qu'en **décomptant le délai de prescription à compter de la date de la lettre de licenciement et non à compter de la réception de ladite lettre par le salarié**, la cour d'appel a violé l'article L. 1471-1 du code du travail, ensemble l'article 2224 du code civil. »

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé du moyen, pris en sa troisième branche

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui est irrecevable, pour les raisons suivantes :

Moyen, pris en sa troisième branche :

Le grief, nouveau et mélangé de fait, est irrecevable.

Si en page 6 de ses conclusions, le salarié soutenait qu'il n'avait pas été destinataire de la lettre de licenciement, il n'en tirait aucune conséquence juridique, en particulier sur le point de départ du délai de prescription, et en réponse à l'argumentation de l'employeur selon laquelle le point de départ du délai de prescription était fixé à la date de notification de la rupture, soit le jour d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (pages 10 et 12 des conclusions de l'employeur) faisait uniquement valoir que la prescription avait été interrompue par la demande initiale devant le conseil de prud'hommes, dès lors qu'elle concernait le même contrat de travail (page 23).

En effet, selon l'article 619 du code de procédure civile, les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire :

- 1° Les moyens de pur droit ;
- 2° Les moyens nés de la décision attaquée.

En particulier, le moyen tiré du point de départ du délai de prescription qui n'a pas été invoqué devant les juges du fond, est nouveau, mélangé de fait et comme tel irrecevable devant la Cour de cassation (1^{re} Civ., 9 janvier 2008, pourvoi n° 06-16.783, Bull. 2008, I, n° 6)

En tout état de cause, le grief manque par le fait qui lui sert de base.

La cour d'appel, si elle a effectivement relevé que la lettre de licenciement était « en date du 17 octobre 2020 », a, dans la motivation afférente à la prescription, retenu que le licenciement avait été notifié au salarié le 17 octobre 2020; il ne résulte donc pas des mentions de l'arrêts que la cour d'appel ait, comme le soutient le moyen, décompté le délai de prescription à compter de la date de la lettre de licenciement et non à compter de la réception de ladite lettre par le salarié.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Absence de question nouvelle.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur l'interruption de la prescription (*Moyen, pris en sa première branche*)

(Les éléments du présent rapport sont tirés pour partie du Rapport de la conseillère Deltort sur le pourvoi n°22-17.315, ayant donné lieu au prononcé de l'arrêt de formation plénière de chambre Soc., 19 mars 2025, pourvoi n° 22-17.315)

L'article 2241 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, énonce que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'article 2244 du code civil disposait qu'un citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir.

De façon ancienne, la Cour de cassation considère qu'il résulte de ce texte qu'en principe, l'interruption la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre (pour des exemples anciens, cités au Jurisclasseur civil¹, Cass. civ., 3 août 1863 : DP 1863, 1, p. 363. - Cass. req., 4 juill. 1866 : DP 1866, 1, p. 489).

Les chambres civiles de la Cour de cassation admettent une exception à ce principe en précisant que si en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que la deuxième est virtuellement comprise dans la première (Soc., 15 juin 1961, Bull. civ, n° 650- s'agissant d'une décision en droit de la sécurité sociale, 7 décembre 1961, Bull. civ. N° 1005). Cette jurisprudence des chambres civiles est constante; pour des exemples publiés récents, s'agissant:

¹ J.-J. Taisne, JurisClasseur Civil Code, art. 2240 à 2246 - Fasc. unique : PRESCRIPTION. – Interruption de la prescription, § 144

- d'une action récursoire intentée par un promoteur vendeur d'un groupe d'immeubles à l'encontre des constructeurs et assureurs sur le fondement de la garantie décennale et d'une action récursoire intentée par cette même partie à l'encontre des mêmes défendeurs sur celui de la responsabilité contractuelle, toutes deux ayant pour objet d'obtenir la garantie des constructeurs et assureurs de condamnations prononcées au profit d'un syndicat des copropriétaires et des copropriétaires (3e Civ., 22 septembre 2004, pourvoi n° 03-10.923, Bull., 2004, III, n° 152).

- de la prescription de l'action en recouvrement, interrompue par l'exercice, par le créancier, d'une action paulienne tendant à ce que l'apport d'un bien par le débiteur à un tiers lui soit déclaré inopposable (2e Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-20.011, Bull. 2012, II, n° 123);

- de la demande en partage judiciaire d'une indivision, qui tend au même but que l'action en rescision du partage amiable de cette indivision (1re Civ., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.459, Bull. 2016, I, n° 189)

- de l'action engagée par le vendeur contre le fabricant, bien que fondée sur l'article 1134 du code civil, tendant, à la garantie du fabricant, conséquence de l'action en résolution de la vente intentée par l'acquéreur contre le vendeur sur le fondement des vices cachés et au paiement par le fabricant du prix de la vente résolue (1re Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-14.736, publié)

- de l'absence de caractère interruptif de prescription de l'action en versement d'un salaire différé, qui ne tend ni à la liquidation de l'indivision successorale ni à l'allotissement de son auteur et n'a pas la même finalité que l'action en partage (1re Civ., 7 juillet 2021, pourvoi n° 19-11.638, publié)

- d'une demande d'expertise en référé visant à identifier les causes des sinistres subis et à déterminer s'ils sont atteints d'un vice rédhibitoire, qui tend au même but que l'action en inexécution de l'obligation de délivrance conforme. (2e Civ., 2 mars 2023, pourvoi n° 21-18.771, publié)

- de la contestation par le créancier de mesures recommandées ou imposées par une commission de surendettement constitue une demande en justice qui tend au même but que la demande en paiement engagée ultérieurement par le créancier, la seconde action étant virtuellement comprise dans la première (2e Civ., 23 mars 2023, pourvoi n° 20-18.306, publié)

- de la demande subsidiaire en annulation de diverses résolutions d'une assemblée générale de copropriétaires, qui tend aux mêmes fins que la demande principale initiale en annulation de cette assemblée générale en son entier, de sorte que, la première étant virtuellement comprise dans la seconde (3e Civ., 4 juillet 2024, pourvoi n° 22-24.060, 23-10.573, publié)

- de l'action engagée par une assurée pour obtenir le versement d'un capital invalidité et d'indemnités journalières complémentaires, dont la prescription est interrompue par la demande initiale en paiement d'une rente invalidité, puisque ces deux actions successivement engagées tendaient, l'une et l'autre, à l'indemnisation du même sinistre, en exécution du même contrat d'assurance, et, en conséquence, au même but (2e Civ., 7 mai 2025, pourvoi n° 23-20.113, publié)

et pour des exemples non publiés: 2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-12.918, 2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 20-21.294, 1re Civ., 19 juin 2024, pourvoi n° 22-20.663, 22-21.907, 1re Civ., 5 février 2025, pourvoi n° 22-21.349, 2e Civ., 6 mars 2025,

pourvoi n° 22-20.943, 1^{re} Civ., 28 mai 2025, pourvoi n° 23-12.281, 2^e Civ., 26 juin 2025, pourvoi n° 23-11.387.

La chambre sociale a toutefois développé depuis 2010 un autre critère, plus large, en retenant que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent **l'exécution du même contrat de travail** (Soc., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-42.307, Bull. 2010, V, n° 91, et déjà Soc., 21 décembre 2006, pourvoi n° 04-47.426, Bull. 2006, V, n° 411). Cette solution avait été confirmée à de nombreuses reprises, notamment Soc., 26 mars 2014, pourvoi n° 12-10.202, Bull. 2014, V, n° 88, Soc., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-10.233, 13-10.234, Bull. 2014, V, n° 200, Soc., 3 mai 2016, pourvoi n° , Bull. 2016, V, n° 85, et pour quelques exemples non publiés: Soc., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-10.828, Soc., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-15.763, Soc., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-19.966, Soc., 7 juin 2023, pourvoi n° 21-19.466, Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 21-25.408, Soc., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-10.532.

Il sera relevé que, dans toutes ces hypothèses, la saisine initiale du conseil de prud'hommes était intervenue avant le 1^{er} août 2016.

Or, antérieurement à cette date, l'article R.1452-6, alinéa 1^{er}, du code du travail énonçait que toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance. Ce texte a été abrogé par le décret n°2016-660 du 20 mai 2016, ladite abrogation étant, selon l'article 45 du même décret, applicable aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1^{er} août 2016.

Cette règle de l'unicité de l'instance était présentée par certains auteurs comme le fondement de la jurisprudence de la chambre sociale, dérogatoire à celle des autres chambres civiles, relative à l'effet interruptif de toute demande dérivant du même contrat de travail. Ainsi, selon le Professeur Mouly², « *ce particularisme doit sans doute être mis en relation avec le principe de l'unicité de l'instance qui, parce que l'action prud'homale doit liquider de manière définitive le rapport contractuel, oblige à considérer le contentieux né du contrat comme un tout indivisible.* ». De même, selon le commentaire du Professeur Bugada de l'arrêt du 8 avril 2010³, « *l'unicité de l'instance évince la prescription extinctive* », et « *la demande initiale, qui donne naissance à l'instance primitive, produit un effet interruptif original sous couvert de deux principes de la procédure prud'homale : celui de l'unicité de l'instance et celui de la recevabilité des demandes nouvelles en tout état de cause, même en appel* »..

² J. Mouly, « Une exception originale à l'effet relatif de l'interruption de prescription : l'identité de relation contractuelle », Dr. soc. 2016. 576

³ A. Bugada, « L'unicité de l'instance tue la prescription »; Procédures 2010, comm. 316

Enfin, V. Orif⁴ relevait, que « *concernant les fondements de la solution, le principal paraît résider dans la règle de l'unicité de l'instance. En effet, cette règle impose aux parties de regrouper toutes leurs demandes relatives à un même contrat de travail dans un même procès. Elles ont, en contrepartie, la possibilité de former des demandes nouvelles en tout état de la procédure, y compris pour la première fois en appel. (...) Quant à la Cour de cassation, elle insiste sur l'idée que les demandes nouvelles et les demandes initiales sont formées par la salariée au cours de la même instance et sont relatives au même contrat de travail.* »

Les conséquences de ce décret sur ladite jurisprudence avaient été anticipées par les auteurs. Ainsi, dans l'article précité, V. Orif s'interrogeait: « *Cette solution pourrait-elle perdurer si la règle de l'unicité de l'instance était supprimée ? A priori, la réponse serait négative* ». Dès la publication du décret du 20 mai 2016 précité, un auteur avait relevé ses effets sur la prescription⁵:

« Combinées au principe de l'unicité de l'instance, toutes les actions devant relever de la même instance, le seul fait de saisir le conseil de prud'hommes de certaines demandes permettait au demandeur de bénéficier de l'interruption de la prescription à l'égard des demandes qu'il n'avait pas encore formulées. A l'avenir, suite à la suppression du principe de l'unicité de l'instance, le demandeurs qui fera le choix de saisir le juge de différentes instances ne pourra plus se prévaloir de l'interruption du délai de prescription celui-ci ne valant qu'au sein d'une même instance. Le défendeur aura donc moins de difficulté à faire valoir l'écoulement du temps. Les demandes ne seront plus irrecevables du fait de l'unicité de l'instance mais prescrites. Il n'est donc pas certain que seuls les demandeurs bénéficient de la suppression du principe de l'unité de l'instance. »

De la même façon, selon Thibault Lahalle⁶, « *en supprimant le principe de l'unicité de l'instance, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a également eu un impact sur l'application de la prescription. Jusqu'au 1er août 2016, date d'entrée en vigueur de cette suppression, le seul fait de saisir le conseil de prud'hommes de certaines demandes permettait au requérant de bénéficier de l'interruption de la prescription à l'égard des demandes qu'il n'avait pas encore formulées. Désormais, le demandeur qui saisit le juge de différentes instances ne peut plus se prévaloir de l'interruption du délai de prescription puisque celui-ci ne vaut que pour une même instance.* »

⁴ V. Orif, « L'extension de l'effet interruptif de la prescription d'une action à l'autre en cas d'identité de contrat de travail », Gaz. Pal. 22 décembre 2015, p.24

⁵H.Guyot, Contentieux du travail : la fin de l'unicité de l'instance, conséquences pratiques, JCP (S) 2016, 1237

⁶ T. Lahalle, « Contentieux du travail - La baisse du contentieux prud'homal »; JCP (S) 2018, 1386, §6

De la même façon, dans le commentaire à la RJS d'un arrêt Soc., 15 septembre 2021, pourvoi n° 19-24.011, excluant *que* l'effet interruptif attaché à une demande relative à l'exécution du contrat de travail ou à sa rupture puisse s'étendre à la demande reconventionnelle tendant à voir prononcer la nullité du même contrat. (RJS 12/21, n°676), il était relevé, s'agissant de la jurisprudence précitée, que:

Il est de principe que l'effet interruptif de la prescription attaché à une action judiciaire ne s'étend pas à une nouvelle action formée au cours de la même instance, si ces deux actions ont un objet différent, ou tendent à des effets différents. La chambre sociale de la Cour de cassation retient cependant qu'il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail (Cass. soc. 8-4-2010 n° 08-42.307 FS-PB : RJS 6/10 n° 520). Cette exception résulte de la règle de l'unicité de l'instance, prévue par l'ancien article R 1452-6 du Code du travail (désormais abrogé).

(...)

Le principe de l'unicité de l'instance ayant été abrogé par le décret 2016-660 du 20 mai 2016, applicable aux procédures introduites devant le conseil de prud'hommes à compter du 1er août 2016, il est toutefois possible de s'interroger sur la pérennité de la solution issue de l'arrêt du 8 avril 2010, si la question venait à nouveau à être posée à la chambre sociale.

S. Mraouahi⁷ estimait ainsi que l'avenir de cette solution était compromis, bien que le fondement de cette solution n'ait jamais été expressément exposé par la chambre sociale:

Demeure cependant en suspens la question de son avenir. ***Car, la décision analysée a été rendue sous l'empire de la règle de l'unicité de l'instance - dont il a été parfois dit qu'elle justifierait le tempérament prud'homal à l'effet relatif de l'interruption de la prescription.*** La question se pose avec d'autant plus pertinence que la cour d'appel de Reims avait elle-même souligné ce lien en déclarant : « si la saisine ne s'étend pas d'une demande à une autre, il en est autrement lorsque les demandes procèdent d'un même contrat de travail, dans les cas où l'unicité de l'instance trouve à s'appliquer, comme c'est le cas en l'espèce ». Faut-il alors considérer que l'abrogation des anciens articles R. 1452-6 et R. 1452-7 qui fondaient l'obligation de concentration des demandes au sein d'une même instance et la faculté de présenter des demandes tout au long du procès emportera avec elle la solution ici rappelée ? En ne visant pas ces textes, le présent arrêt inciterait à retenir une réponse négative. ***En réalité, les précédentes décisions de la Cour de cassation n'ont que rarement établi, de manière expresse, le lien entre l'atténuation de l'effet interruptif de la demande en justice et la règle de l'unicité de l'instance prud'homale. Mais la suppression de l'ancien principe directeur de la procédure prud'homale n'est pas sans conséquence. La propagation de l'interruption de la prescription sera plus résiduelle.*** En effet, la recevabilité des demandes nouvelles étant désormais soumise aux conditions de droit commun, les plaideurs doivent justifier

⁷ S. Mraouahi, « Portée de l'effet interruptif de prescription de l'action prud'homale », RDT 2021, p: 663

d'un lien suffisant entre les prétentions nouvelles et originaires (C. pr. civ., art. 70). Obligés de multiplier les actions pour soutenir leurs différentes demandes, ils ne pourront plus se prévaloir de cette extension de l'effet interruptif qui demeure cantonnée à une même instance.

La même analyse était faite par le commentaire de M. Galy⁸ sur le même arrêt:

La règle de l'unicité de l'instance a pu être présentée comme le fondement de l'extension jurisprudentielle des effets interruptifs de prescription en droit du travail (v. not. J. Mouly, Une exception originale à l'effet relatif de l'interruption de prescription : l'identité de la relation contractuelle, Dr. soc. 2016. 576 ; V. Orif, L'extension de l'effet interruptif de la prescription d'une action à l'autre en cas d'identité de contrat de travail, Gaz. Pal. 2015, n° 354, p. 24 ; A. Bugada, L'unicité de l'instance tue la prescription, Procédures 2010, n° 8, p. 19). (...) ***Avec la suppression de cette règle, on peut en conséquence se demander si la solution réaffirmée dans le présent arrêt va réellement perdurer (apportant dès 2015 une réponse négative sur ce point, V. Orif, L'extension de l'effet interruptif de la prescription d'une action à l'autre en cas d'identité de contrat de travail, préc.). En l'espèce, la règle de l'unicité de l'instance était encore applicable puisque la demande en justice avait été introduite avant le 1er août 2016. Sans viser directement la règle de l'unicité de l'instance, la chambre sociale se réfère tout de même dans son attendu à des actions qui concernent l'exécution du même contrat de travail « au cours d'une même instance ». Est-ce un moyen pour la chambre sociale de circonscrire l'extension de l'effet interruptif de prescription à une unique instance ? ***Quoi qu'il en soit, le principe de l'extension ne pourra, à notre sens, qu'en ressortir amoindri. En effet, jusqu'à présent la saisine de la juridiction prud'homale emportait interruption de la prescription pour l'ensemble des actions nées du même rapport contractuel, même si leur fondement, leur but ou leur objet était différent*** (en ce sens : J. Mouly, Une exception originale à l'effet relatif de l'interruption de prescription : l'identité de la relation contractuelle, préc.).***

Le professeur Bugada⁹ a également évoqué le rattachement de cette solution à l'unicité de l'instance (tout en émettant lui aussi des doutes sur son abandon s'agissant des instances introduites à compter du 1er août 2016 au regard de l'absence d'explication du fondement dans les arrêts antérieurs):

Il est possible d'objecter que ces décisions, y compris la plus récente, présentaient un lien de filiation avec l'unicité de l'instance prud'homale. Sous son régime, on sait que toutes les demandes dérivant d'un même contrat de travail devaient faire l'objet d'une même instance et que les demandes nouvelles étaient recevables en tout état de cause. Mais la règle de l'unicité ayant disparu en 2016, devrait-on s'attendre à d'autres

⁸ « Pas d'extension de l'effet interruptif de prescription aux demandes reconventionnelles »; Dr. soc. 2022, p. 87

⁹ A Bugada, « La « simplification » des prescriptions courtes par le juge », in J. Icard, A. Bugada, « Controverse : Faut-il simplifier la prescription en droit du travail ? »; RDT 2021 p:556

nuances plus restrictives ? Rien n'est moins sûr, car ces arrêts, et spécialement le plus récent, ne font aucunement référence à l'unicité.

Par trois arrêts du 10 juillet 2024, notre chambre a repris la formulation de principe des autres chambres civiles, selon laquelle si en principe l'interruption de prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première; ainsi:

- les demandes additionnelles en contestation du licenciement et paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse tendent au même but que la demande originaire de résiliation du contrat de travail, à savoir la réparation des conséquences de la rupture du contrat de travail que le salarié estime imputable à l'employeur, de sorte qu'elles sont virtuellement comprises dans la demande originaire qui a interrompu la prescription de ces demandes additionnelles (Soc., 10 juillet 2024, pourvoi n° 23-14.372, publié, Soc., 10 juillet 2024, pourvoi n° 23-14.373, publié);

- les demandes en paiement de rappel de salaires au titre des heures supplémentaires, outre congés payés afférents, et d'indemnité pour travail dissimulé formées pour la première fois en appel poursuivent le même but que la demande initiale tendant à la nullité de la convention de forfait en jours, à savoir la sanction du manquement par l'employeur à ses obligations en matière de droit au repos et paiement des heures de travail effectuées, de sorte qu'elles sont virtuellement comprises dans la demande initiale qui a interrompu la prescription de ces nouvelles demandes (Soc., 10 juillet 2024, pourvoi n° 22-20.049, publié).

Ces trois arrêts ont été commentés comme suit à la lettre de la chambre sociale (n°25, mai-juillet 2024), relevant l'abandon de la jurisprudence relative à l'extension de la prescription lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernaient l'exécution du même contrat de travail, dans la suite de l'abrogation du principe de l'unicité de l'instance:

Dans les trois arrêts du 10 juillet 2024, ***la chambre sociale de la Cour de cassation tire les conséquences de la suppression de la règle de l'unicité de l'instance sur l'interruption du délai de prescription résultant des prétentions originaires sur les demandes additionnelles en première instance (deux premières espèces) et des prétentions initiales sur les demandes nouvelles en appel (troisième espèce)***. En effet, elle jugeait jusque-là que, si en principe l'interruption de prescription ne pouvait s'étendre d'une action à une autre, il en était autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernaient l'exécution du même contrat de travail (Soc, 8 avril 2010, pourvoi n°08-42.307, Bull V n°91 ; Soc, 9 mars 2022, pourvoi n°20-18.551). Cette jurisprudence était en lien avec les règles spécifiques à la matière prud'homale de l'unicité de l'instance, qui imposaient aux parties de regrouper toutes les demandes relatives au même contrat de travail dans un même procès, et son corollaire, la faculté de présenter des demandes nouvelles, même en appel. Or, ces règles spécifiques ont été supprimées avec l'abrogation, à compter du 1er août 2016, par le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail des articles R.1452-6 et R.1452-7 du code du travail qui les prévoyaient. 35/39 La chambre sociale de la Cour de cassation modifie donc sa jurisprudence, adoptant une conception plus limitée de l'extension de

l'interruption de prescription d'une action à une autre, correspondant à celle des autres chambres civiles. En application des règles de droit commun, l'effet interruptif de la saisine d'une juridiction ne bénéficie qu'aux demandes formées à la date de cette saisine ainsi qu'aux demandes qui, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but de sorte qu'elles sont virtuellement comprises dans ces demandes initiales (2ème Civ°, 21 janvier 2010, pourvoi n° 09-10.944, Bull. II, n° 22 ; 3ème Civ, 19 mai 2010, pourvoi n° 09-12.689, Bull. III, n° 97). Cette jurisprudence trouve à s'appliquer, en particulier, en cas de litiges indivisibles ou d'actions tendant à la réparation du même préjudice mais sur deux fondements différents (2ème Civ, 28 juin 2012, pourvoi n°11-20.011, Bull. II, n° 123 ; 3ème Civ, 26 mars 2014, pourvoi n° 12-24.203, Bull. III, n° 42 ; 1re civ, 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.459, Bull. I, n° 189). ***Désormais, la chambre sociale de la Cour de cassation juge qu'il résulte de l'article 2241 du code civil que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.***

Selon le commentaire à la RJS(RJS 10/24, n°544) :

La chambre sociale avait en la matière une approche différente que celle des autres formations civiles de la Cour de cassation, en faisant appel à un critère plus large, tenant au fait que les demandes se rattachent à l'exécution ou à la rupture d'un même contrat de travail (Cass. soc. 8-4-2010 n° 08-42.307 FS-PB : RJS 6/10 n° 520 ; Cass. soc. 3-5-2016 n° 14-16.633 FS-PB : RJS 7/16 n° 515 ; Cass. soc. 15-9-2021 n° 19-24.011 FS-B : RJS 12/21 n° 676). Cette différence d'appréciation était justifiée par l'application en la matière du principe d'unicité de l'instance, en vigueur jusqu'en 2016, qui obligeait les parties à former toutes leurs demandes dans une même instance, à peine d'irrecevabilité. L'unicité de l'instance ayant été abolie par le décret 2016-660 du 20 mai 2016, pour toutes les procédures prud'homales introduites à partir du 1er août 2016, la question se posait de savoir si cette jurisprudence extensive devait être maintenue dans le contentieux du travail ou s'il fallait désormais s'en tenir au seul critère constitué par l'existence d'un même but entre des actions successives concernant le même contrat de travail, en rejoignant ainsi le droit commun. C'est à cette question que répondent les trois arrêts, dans des situations où une seconde demande avait été formée en cours d'instance après l'expiration du délai de prescription la concernant. (...)

En conclusion, ***il faut retenir de ces arrêts que l'effet interruptif de la prescription ne tient plus seulement au fait que la demande additionnelle s'inscrit dans la même relation contractuelle que la demande initiale mais qu'il suppose une identité de fin entre les actions successives, ce retour au droit commun se justifiant par la disparition de l'unicité d'instance.***

Deux auteurs¹⁰ ont livré la même interprétation de ces arrêts comme un retour aux conditions de recevabilité de droit commun résultant de la suppression du principe de l'unicité de l'instance;

¹⁰ J. Albiol, H. Ahtouch, « Demandes nouvelles et effet interruptif de la prescription : nouveaux éclaircissements donnés par la Cour de cassation en matière prud'homale » RDT 2024, p:538

En matière prud'homale, et par application du principe d'unicité de l'instance(7), la Cour de cassation a étendu ces exceptions à l'ensemble des demandes concernant l'exécution du même contrat de travail. Ainsi, il était régulièrement jugé que « si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail(8) ».

En application du principe d'unicité de l'instance, la Cour de cassation a donc largement étendu le champ de l'interruption de la prescription. Le juge n'avait pas à apprécier si les différentes actions tendaient à un seul et même but ; il suffisait que les actions concernent l'exécution du même contrat de travail(9).

Ce principe ayant disparu, il y a dorénavant lieu pour le juge prud'homal de faire application des règles générales de la procédure civile et de déterminer, pour chaque cas d'espèce, s'il existe ou non un but commun ou une identité de cause entre les actions.

Et selon le Professeur Icard¹¹, la spécificité de la jurisprudence de la chambre sociale s'expliquant par le principe d'unicité de l'instance, son abandon a eu une incidence directe sur la jurisprudence en matière de prescription :

En d'autres termes, l'existence « d'un seul et même but », justifiant l'interruption de la prescription de la seconde action au cours d'une même instance, ***est présumée dès lors que les deux actions concernent le même contrat de travail. Cette règle revêtait un intérêt particulier dès lors que la règle de l'unicité de l'instance était applicable puisque l'interruption de la prescription par la saisine du conseil de prud'hommes jouait à l'égard de toutes demandes, même présentées en cours d'instance***, de sorte que les éventuelles demandes additionnelles découlant du contrat de travail profitaient de l'interruption de la prescription acquise par la saisine initiale. Depuis la suppression du principe de l'unicité de l'instance, les demandes additionnelles sont traitées en droit du travail selon les dispositions du Code de procédure civile qui disposent qu'elles « ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant ».. Or, il est constant qu'une demande initiale n'a aucun effet interruptif sur les demandes additionnelles et qu'une demande additionnelle, jugée irrecevable parce que sans lien de connexité suffisant, n'interrompt pas le délai de prescription. Dès lors, un salarié qui aurait omis dans sa requête introductive une demande sans lien de connexité suffisant avec les demandes initiales aura plutôt intérêt à saisir une juridiction d'une nouvelle requête car, même si la juridiction est compétente, le délai de prescription sera interrompu. S'il choisit à l'inverse d'ajouter une demande additionnelle à sa saisine initiale, il risque, eu égard à la brièveté des délais de prescription combinée aux longs délais de traitement juridictionnel, de voir sa demande prescrite si elle est finalement jugée irrecevable parce que sans lien de connexité suffisant.

¹¹ J. Icard, « La prescription en droit du travail, Étude d'actualité des relations individuelles de travail »; RJS 5/19, chronique

Un autre auteur¹² a retenu qu'il s'agissait là d'une inflexion notable, opérant un alignement sur le droit commun de la procédure civile qu'il qualifie de cohérent:

L'inflexion est notable : la chambre sociale retenait auparavant que l'effet interruptif de prescription s'étendait à toute nouvelle demande présentée au cours du même procès et relative à l'exécution du même contrat de travail ou à une succession de contrats de travail entre les mêmes parties . L'alignement sur le droit commun de la procédure civile est cohérent (32) : la limitation du champ de l'extension de l'effet interruptif de prescription s'inscrit dans la tendance de cantonnement de l'évolutivité du litige prud'homal. Il n'en reste pas moins que le mécanisme même de l'extension de l'effet interruptif de la prescription d'une action à une autre participe de la préservation du droit d'agir en justice.

La relation entre la suppression de l'unicité de l'instance et l'évolution du critère de l'effet interruptif de prescription d'une demande antérieure en justice n'ayant pas le même objet a été formulée expressément par notre chambre dans un arrêt très récent de formation plénière:

Soc., 19 mars 2025, pourvoi n° 22-17.315, publié

20. En principe, l'effet interruptif de la prescription attaché à une action judiciaire ne s'étend pas à une nouvelle action formée au cours de la même instance, sauf l'hypothèse d'une demande qui, bien qu'ayant une cause distincte, tend au même but que la demande initiale de sorte qu'elle est virtuellement comprise dans celle-ci.

21. La Cour de cassation retenait cependant que si, en principe, l'interruption de la prescription ne pouvait s'étendre d'une action à une autre, il en était autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernaient l'exécution du même contrat de travail (Soc., 8 avril 2010, pourvoi n° 08-42.307, Bull. civ., V, n° 91 ; Soc., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.470).

22. Cette exception résultait de la règle de l'unicité de l'instance prud'homale prévue par l'ancien article R. 1452-6 du code du travail abrogé par l'article 8 du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, et qui n'est demeurée applicable, en application de l'article 45 de ce décret, qu'aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes antérieurement au 1er août 2016.

23. Le moyen, qui énonce un principe de droit qui n'est plus applicable, dès lors que l'instance a été introduite devant le conseil de prud'hommes le 19 juillet 2017, n'est donc pas fondé.

Ce nouveau critère a été repris par la chambre sociale (Soc., 25 juin 2025, pourvoi n° 23-22.821, publié, excluant l'interruption de la prescription en l'absence d'identité de fin, Soc., 12 mars 2025, pourvoi n° 23-17.450).

Si par un arrêt du 9 octobre 2024 (Soc., 9 octobre 2024, pourvoi n° 23-12.509), mis en exergue par le mémoire ampliatif, la Cour de cassation a repris le critère découlant de

¹² A. Minasian, « L'irrecevabilité des prétentions nouvelles en appel prud'homal », RJS 6/25, chronique

l'exécution du même contrat de travail, il doit être relevé que dans cette espèce, la saisine de la juridiction était intervenue le 1er août 2011, soit à une date à laquelle le principe d'unicité de l'instance demeurerait applicable (dans le même sens Soc., 25 juin 2025, pourvoi n° 23-19.887, publié).

5.2 - Sur la modulation dans le temps des effets d'une jurisprudence (Moyen, pris en sa deuxième branche)

L'article 6, §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose, en sa première phrase, que *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »*

Selon le guide sur l'article 6 de la convention - Droit à un procès équitable (volet civil), édité par le greffe de la cour (mise à jour le 31 août 2024, 153 pages), *« les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante (Unedic c. France, 2008, § 74). Une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice (Paroisse Gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], 2016, § 116), car l'abandon d'une approche dynamique et évolutive risquerait d'entraver toute réforme ou amélioration (Nejdet Sahin et Perihan Sahin [GC], 2011, § 58, et Albu et autres c. Roumanie, 2012, § 34). Dans l'arrêt Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, 2010, § 38) la Cour a jugé que lorsqu'existe une jurisprudence bien établie (« well-established jurisprudence ») sur la question en jeu, la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons substantielles pour expliquer son revirement de jurisprudence, sauf à violer les droits du justiciable à obtenir une décision suffisamment motivée. Il se peut qu'un revirement de la jurisprudence interne qui affecte une procédure civile pendante entraîne une violation de la Convention (Petko Petkov c. Bulgarie, §§ 32-34). »*

Les principes applicables en la matière ont été synthétisés par la Cour de Strasbourg dans un arrêt récent (CEDH, 9 novembre 2023, Legros et autres c. France, n°72173/17)

127. En particulier, elle rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes ; c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne (Miragall Escolano et autres c. Espagne, nos 38366/97 et 9 autres, § 33, CEDH 2000-I, et Gil Sanjuan c. Espagne, no 48297/15, § 33, 26 mai 2020), le rôle de la Cour étant seulement de vérifier la compatibilité des effets de telle interprétation avec la Convention (Zubac, précité, §§ 79 et 81, Miragall Escolano et autres, précité, § 33, Allègre, précité, § 54, et Gil Sanjuan, précité, § 33). Elle relève à cet égard ***qu'une évolution de la jurisprudence des juridictions internes n'est pas, en elle-même, contraire à la bonne administration de la justice, dès lors que l'absence d'une approche dynamique et évolutive risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration*** (Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres, précité, § 116, Unedic c.

France, no 20153/04, § 74, 18 décembre 2008, Legrand c. France, no 23228/08, §§ 36-37, 26 mai 2011, et Allègre, précité, § 52).

128. La Cour considère néanmoins que **les limitations appliquées au droit d'accès à un tribunal ne sauraient restreindre cet accès d'une manière ou à un point tels que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même**. En outre, elles **ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé** (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres, précité, § 89, Zubac, précité, § 78, Guillard c. France, no 24488/04, § 34, 15 janvier 2009, et Allègre, précité, § 51).

129. S'agissant, en particulier, **des délais légaux de péremption ou de prescription, la Cour rappelle avoir elle-même relevé qu'ils figurent parmi les restrictions légitimes au droit à un tribunal et ont plusieurs finalités importantes**. Il s'agit, d'une part, de **garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et de mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives**, peut-être difficiles à contrer. À cet égard, la Cour rappelle que l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, lequel tend notamment à garantir aux justiciables une certaine stabilité des situations juridiques ainsi qu'à favoriser la confiance du public dans la justice (Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII, et, Nejdet Sahin et Perihan Sahin c. Turquie [GC], no 13279/05, § 57, 20 octobre 2011). Il s'agit, d'autre part, d'empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé (Sanofi Pasteur c. France, no 25137/16, § 50, 13 février 2020). La Cour réaffirme que l'existence de tels délais n'est pas en soi incompatible avec la Convention (Banicevic c. Croatie (déc.), § 32, no 44252/10, 2 octobre 2012).

130. Elle rappelle toutefois que, **pour satisfaire aux exigences attachées à l'article 6 § 1 de la Convention, ces limitations doivent être entourées de certaines garanties pour le justiciable**. À cet égard, elle souligne que cet article n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation ; cependant, si de telles juridictions existent, les garanties qui y sont attachées doivent être respectées (Zubac, précité, § 80).

131. D'une part, la Cour réaffirme que **l'effectivité du droit d'accès à un tribunal, s'agissant notamment des règles de forme, de délais de recours et de prescription est assurée par l'accessibilité, la clarté et la prévisibilité des dispositions légales et de la jurisprudence** (Zubac, précité, §§ 87-89, Legrand, précité, § 34, Petko Petkov c. Bulgarie, no 2834/06, § 32, 19 février 2013, Allègre, précité, § 50, et Gil Sanjuan, précité, § 38).

132. D'autre part, **la réglementation relative aux formalités et aux délais à observer pour former un recours, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible** (Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, 28 octobre 1998, § 45, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, Kaufmann c. Italie, no 14021/02, § 32, 19 mai 2005, Melnyk c. Ukraine, no

23436/03, § 23, 28 mars 2006, et *Guillard c. France*, précité, § 35). À cet égard, la Cour attache de l'importance à la question de savoir si le requérant était représenté au cours de la procédure et si lui-même et/ou son représentant en justice ont fait preuve de la diligence requise pour l'accomplissement des actes de procédure pertinents. (...)

140. La Cour rappelle que l'évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire aux droits protégés par l'article 6 de la Convention et qu'elle n'a pas à se prononcer sur l'opportunité d'une telle évolution (*Legrand*, précité, § 41). Ainsi, quand bien même la jurisprudence administrative antérieure à la décision *Czabaj* ne retenait l'existence d'aucun délai de recours quand les conditions d'opposabilité du délai de recours de droit commun n'étaient pas remplies (paragraphe 61 à 63 ci-dessus), la Cour ne saurait substituer son appréciation à celle des autorités nationales quant à la nécessité d'une modification de ces règles par voie prétorienne (*Sen et autres c. Turquie* (déc)[comité], no 24537/10, 14 février 2012). Elle rappelle à cet égard qu'elle doit éviter toute immixtion injustifiée dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, de même que dans l'organisation juridictionnelle des États (*Allègre*, précité, § 63).

141. En deuxième lieu, la Cour constate que ***la règle dégagée par la décision Czabaj vise, selon ses propres termes, à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique (paragraphe 67 ci-dessus). Elle reconnaît qu'il s'agit là de buts légitimes.*** (...)

143. En troisième lieu, ***s'agissant du rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les buts visés***, la Cour relève que le délai raisonnable consacré par la décision *Czabaj* est normalement fixé à un an. Elle note, ainsi qu'en a fait état le rapporteur public dans ses conclusions sur cette affaire que, parmi les règles et pratiques en vigueur dans trois autres États européens et celles mises en œuvre dans le champ du droit de l'Union européenne (paragraphe 68 ci-dessus), ***le délai d'un an est le plus long de ceux applicables dans les hypothèses d'une information inexistante ou défailante sur les voies et délais de recours.*** (...)

148. ***Dans ces conditions, la Cour considère que la création, par voie prétorienne, d'une nouvelle condition de recevabilité, fondée sur des motifs suffisants justifiant le revirement de jurisprudence opéré, ne porte pas, alors même qu'elle est susceptible d'affecter la substance du droit de recours, une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal tel que protégé par l'article 6 § 1 de la Convention.***

En outre, selon le guide précité, « L'exigence de « prévisibilité » n'implique pas nécessairement que toute restriction ou condition procédurale apportée à l'introduction d'une action ou d'un recours doive être toujours précisément énoncée dans la loi pertinente : la Cour admet que la définition, par voie prétorienne, d'une telle restriction ou condition ne contrevient à cette exigence. » (§146, page 45)

En synthèse, selon le Professeur Milano¹³, « le droit d'accès à un tribunal ne fait donc pas obstacle à l'application rétroactive d'un revirement de jurisprudence, sous réserve

¹³ L. Milano, *JurisClasseur Europe Traité*, Fasc. 6526 : CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. – Droits garantis. – Droit à un procès équitable

de sa prévisibilité (CEDH, 26 mai 2011, n° 23228/08, *Legrand c/ France* : JCP G 2011, act. 730, C. Picheral. - CEDH, 12 juill. 2018, n° 22008/12, *Allègre c/ France* : *JurisData* n° 2018-014695). » Ces principes sont appliqués par notre Cour, laquelle, selon le même auteur¹⁴, « *précurseurs en la matière, va dans le même sens mais est plus protectrice en précisant que l'application immédiate d'une solution nouvelle ne doit pas priver le requérant du droit d'accès au juge* ».

Ainsi, conformément à l'arrêt CEDH, 18 décembre 2008, *Unedic c. France*, n°20153/04, § 74, elle retient que les exigences de sécurité juridique et la protection de la confiance légitime invoquées pour contester l'application d'une solution restrictive du droit d'agir, résultant d'une évolution jurisprudentielle, ne sauraient consacrer un droit acquis à une jurisprudence constante dont l'évolution relève de l'office du juge dans l'application du droit (3e Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 01-02.073, *Bulletin civil* 2002, III, n° 200, 2e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-14.717, *Bull.*, 2004, II, n° 361, 1re Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.964), dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge (1re Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° slt07-14.932, *Bull.* 2009, I, n° 124 et 1re Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-16.914, *Bull.* 2009, I, n° 124)

Mais la Cour de cassation a également retenu à plusieurs reprises que l'application immédiate d'une nouvelle interprétation jurisprudentielle dans une instance en cours pouvait aboutir à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge (2e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 01-10.426, *Bull.*, 2004, II, n° 387, *Ass. plén.*, 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493, *Bull.* 2006, *Ass. plén.*, n° 15)

Selon le commentaire de cette dernière décision au rapport annuel (pages 246-247)

Comme l'a souligné le rapport du groupe de travail présidé par le professeur Molfessis, imposer aux justiciables l'application d'une règle qu'ils ignoraient et dont ils ne pouvaient anticiper la survenue au moment où ils ont agi est de nature à porter atteinte au principe de sécurité juridique et à contredire illégitimement leurs prévisions. S'il appartient à la Cour, au vu des éléments d'information qui lui sont fournis par le débat contradictoire, ***d'apprécier s'il existe une disproportion manifeste entre les avantages attachés à la rétroactivité de principe du revirement et les inconvénients qu'emporte cette rétroactivité sur la situation des justiciables***, la protection du droit d'action en justice pour une atteinte aux droits de la personnalité fait partie des exigences du procès équitable que la Cour doit prendre en considération.

Plus précisément, « *si la jurisprudence nouvelle s'applique de plein droit à tout ce qui a été fait sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne, la mise en œuvre de ce principe peut affecter irrémédiablement la situation des parties ayant agi de bonne foi, en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action, de sorte que le juge doit procéder à une évaluation des inconvénients justifiant qu'il soit fait*

¹⁴ *Ibid.*

exception au principe de la rétroactivité de la jurisprudence et rechercher, au cas par cas, s'il existe, entre les avantages qui y sont attachés et ses inconvénients, une disproportion manifeste. » (1re Civ., 6 avril 2016, pourvoi n° 15-10.552, Bull. 2016, I, n° 80).

C'est donc en considération de l'atteinte au droit au juge, et en cas d'atteinte à ce droit, de disproportion manifeste entre les avantages qui y sont attachés et ses inconvénients, soit pour reprendre la terminologie européenne, d'absence de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et les buts, légitimes, visés, que la Cour de cassation est amenée à moduler dans le temps les effets d'un changement de jurisprudence. Tel est le cas lorsqu'une nouvelle jurisprudence a mis le créancier dans l'impossibilité de laisser prescrire sa créance (Com., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.928, Bull. 2010, IV, n° 159), ou interdit l'accès au juge (1re Civ., 1 mars 2017, pourvoi n° 16-12.490, Bull. 2017, I, n° 51, Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 20-86.486), ou encore lorsque l'application de la règle issue du revirement de jurisprudence, qui conduirait à retenir l'irrecevabilité d'une voie de recours, aboutirait à priver le créancier qui ne pouvait ni connaître, ni prévoir, à la date à laquelle elle a exercé son recours, la nouvelle règle jurisprudentielle d'un procès équitable (Com., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.412, Bull. 2018, IV, n° 33), lorsque la mise en application, dans une instance en cours, priverait une partie qui n'a pu raisonnablement anticiper ce revirement de jurisprudence, d'un procès équitable en lui interdisant l'accès au juge (3e Civ., 4 juillet 2024, pourvoi n° 23-16.019, publié, ou 1re Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-50.042, publié) ou si la mise en œuvre du nouveau principe affecte irrémédiablement la situation des parties ayant agi de bonne foi en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action (1re Civ., 19 mai 2021, pourvoi n° 20-12.520, publié).

Pour un exemple de fixation des effets d'une nouvelle jurisprudence aux seuls déclarations d'appel antérieures au premier arrêt publié:

2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626

4. Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions ni l'infirmer ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.

5. Cependant, l'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

Et pour des applications récentes de cette décision : 2e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 22-14.432, Soc., 8 novembre 2023, pourvoi n° 22-14.007, 22-12.431, 2e Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-17.104

Pour un autre exemple récent:

2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 21-14.144

Vu les articles 748-1, 748-6, 917 du code de procédure civile et l'article 6,§1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

5. D'une part, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le droit d'accès à un tribunal doit être « concret et effectif » et non « théorique et illusoire ». Toutefois, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle par nature une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Cette réglementation par l'État peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus. Néanmoins, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6, § 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Zubac c/Croatie, requête n° 40160/12, 5 avril 2018).

6. La Cour européenne des droits de l'homme précise, dans cet arrêt, qu'elle a accordé à plusieurs reprises une importance particulière au point de savoir si les modalités d'exercice du recours pouvaient passer pour prévisibles aux yeux du justiciable. La Cour examine ce point pour établir si la sanction du non-respect de ces modalités a méconnu le principe de proportionnalité (Mohr c. Luxembourg, n° 29236/95, 20 avril 1999, Lanschützer GmbH c. Autriche, n° 17402/08, 18 mars 2014, Henrioud c. France, n° 21444/11, 5 novembre 2015). En principe, une pratique judiciaire constante au niveau national et l'application cohérente de celle-ci satisfont au critère de prévisibilité d'une restriction à l'accès à la juridiction supérieure (Levages Prestations service c. France, n° 21920/93, 23 octobre 1996, Brualla de la Torre C. Espagne, n° 155/1996/774/975, 10 décembre 1997).

(...)

10. Saisie de la question de savoir si une partie appelante pouvait ou non valablement saisir un premier président par remise d'une requête établie sur support papier en vue de la fixation de l'affaire par priorité, la Cour de cassation a jugé que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu la validité d'une telle remise et dit l'appel recevable (2e Civ., 7 décembre 2017, pourvoi n° 16-19.336, publié). Par cet arrêt, elle n'a pas été appelée à trancher le point de savoir s'il était possible de saisir le premier président d'une requête par voie électronique et quelle serait la sanction éventuelle dans cette procédure avec représentation obligatoire où la déclaration d'appel, devait, quant à elle, être nécessairement transmise par voie électronique.

11. Ce n'est que par un arrêt du 14 avril 2022 que la Cour de cassation a jugé que ce mode de saisine du premier président par une requête à jour fixe présentée avant le 1er septembre 2020, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 mai 2020, était prohibé (2e Civ., 14 avril 2022, pourvoi n° 19-19.059).

12. Il en résulte qu'à défaut d'une règle dépourvue d'ambiguïté et d'une jurisprudence précise se prononçant sur la possibilité du recours au mode électronique pour la remise d'une requête à jour fixe au premier président d'une cour d'appel avant le 1er septembre 2020, la sanction de l'irrecevabilité de l'appel, au motif que la requête tendant à voir fixer une date d'audience par le premier président a été remise par voie électronique et non sur support papier, constitue une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

13. Dès lors, l'appelant, qui a formé appel contre un jugement d'orientation avant le 1er septembre 2020 et sollicité l'autorisation du premier président d'assigner à jour fixe en lui remettant sa requête par voie électronique, n'encourt pas pour ce motif l'irrecevabilité de son appel.

14. Pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient qu'à la date du litige, les modalités techniques permettant le recours à la transmission électronique de la requête à fin d'être autorisé à assigner à jour fixe, adressée au premier président d'une cour d'appel, n'ont pas été définies par un arrêté du garde des Sceaux et en déduit que la requête prévue à l'article 917 du code de procédure civile devait être présentée au premier président ou à son délégataire sur support papier.

15. Le prononcé d'une telle sanction résultant de l'interprétation de la réglementation alors applicable mais insuffisamment prévisible, aboutit à priver la société Fujitsu d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

16. L'arrêt doit, dès lors, être annulé.

Une telle modulation peut être décidée par un arrêt postérieur au revirement (ou à la nouvelle interprétation): Com., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.928, Bull. 2010, IV, n° 159, Com., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.412, Bull. 2018, IV, n° 33.

En revanche, lorsque la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge, il n'y a pas lieu à modulation des effets dans le temps de la jurisprudence, conformément au principe selon lequel la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée (1re Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-14.932, Bull. 2009, I, n° 124, 1re Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-16.914, Bull. 2009, I, n° 124, Soc., 10 octobre 2013, pourvoi n.12-21.167, 12-21.168, 1re Civ., 19 mai 2021, pourvoi n° 19-25.749, 2e Civ., 20 octobre 2022, pourvoi n° 21-20.692, Soc., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-22.736). Il en va de même lorsque la nouvelle interprétation ne restreint pas l'accès au juge d'appel d'une manière ou à un point tel que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même:

2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 20-22.200

6. Ces règles encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, qui résultent

clairement des textes applicables, sont dépourvues d'ambiguïté et présentent un caractère prévisible. Leur application immédiate aux instances en cours ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique ni au droit à un procès équitable .

7. Elles ne restreignent pas l'accès au juge d'appel d'une manière ou à un point tel que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Elles poursuivent un but légitime au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence une bonne administration de la justice, et ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable de proportionnalité existant entre les moyens employés et le but visé.

5.3 - Sur le point de départ du délai de prescription de l'action portant sur la rupture du contrat de travail (*Moyen, pris en sa troisième branche*)

Les éléments de cette partie du rapport sont tirés des rapports de la conseillère M. Douxami sur le pourvoi 23-12.622 (Soc., 21 mai 2025, pourvoi n° 23-12.622) et de la conseillère référendaire G. Maitral sur le pourvoi 24-10.009 (Soc., 21 mai 2025, pourvoi n° 24-10.009, publié), auxquels il est expressément renvoyé.

L'article L.1471-1, alinéa 2 du code du travail dispose que toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

Les modalités de notification de la rupture lorsqu'elle intervient à l'initiative de l'employeur (licenciement) sont précisées à l'article L.1232-6, alinéa 1er du même code aux termes duquel lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La notification de la rupture en application de ce texte est appréhendée tantôt de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception tantôt de celle de sa présentation.

Ainsi, s'agissant de la détermination de la date de la rupture pour l'application des règles protectrices du salarié, la Cour de cassation tient compte de la date d'expédition de ce courrier au salarié (notamment pour déterminer si le licenciement est intervenu en violation de l'interdiction de licencier pendant la période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail, Ass. plén., 28 janvier 2005, pourvoi n° 01-45.924, Assemblée Plénière 2005, Bull. Ass. Plén. 2005, n° 1); la chambre sociale décide ainsi que la rupture d'un contrat de travail se situe à la date où l'employeur a manifesté sa volonté d'y mettre fin, c'est-à-dire au jour de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la rupture (Soc., 11 mai 2005, pourvoi n° 03-40.650, 03-40.651, Bull. 2005, V, n° 159, Soc., 28 septembre 2022, pourvoi n° 21-15.605). Cette solution est conforme à celle adoptée par la Cour de justice des communautés européennes qui a dit pour droit que « l'événement valant licenciement est constitué par la manifestation de la volonté de l'employeur de résilier le contrat de travail. » (CJCE, 27 janvier 2005, Junk c/ Kühnel, affaire n°C-188/03). En application de ce principe, la circonstance que le salarié n'ait reçu la lettre notifiant la rupture que postérieurement à la fin de la période d'essai, alors qu'il résultait des

constatations de la cour d'appel que ladite lettre avait été envoyée avant, est sans incidence et ne reporte pas la date de la rupture (Soc., 26 septembre 2006, pourvoi n° 05-44.670, Bull. 2006, V, n° 287). Cette date est ainsi celle à laquelle s'apprécie l'ancienneté du salarié pour la détermination de ses droits à dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (Soc., 26 septembre 2006, pourvoi n° 05-43.841, Bull. 2006, V, n° 288), et à laquelle naît le droit à l'indemnité de licenciement (Soc., 11 janvier 2007, pourvoi n° 04-45.250, Bull. 2007, V, n° 3).

En revanche, seule la présentation de la lettre a pour effet de courir le délai de préavis (Soc., 7 novembre 2006, pourvoi n° 05-42.323, Bull. 2006, V, n° 327), en application de l'article L.1243-3 du code du travail

En droit processuel, l'article 668 du code de procédure civile dispose que la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

A l'égard du destinataire, c'est donc la date de réception qui est la date de notification (pour des applications récentes, Com., 6 novembre 2024, pourvoi n° 23-17.551, 2e Civ., 10 janvier 2019, pourvoi n° 17-26.364) et non la date de la présentation qui figure sur l'avis de réception (2e Civ., 10 mars 2005, pourvoi n° 03-11.033, Bull. 2005, II, n° 64).

Notre chambre en a déduit, par deux arrêts récents (Soc., 21 mai 2025, pourvoi n° 24-10.009, publié et Soc., 21 mai 2025, pourvoi n° 23-12.622), qu'il résulte des articles L. 1471-1 , alinéa 2, du code du travail et 668 du code de procédure civile que le délai de prescription de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail court à compter de la date de réception par le salarié de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la rupture:

Soc., 21 mai 2025, pourvoi n° 24-10.009, publié

Vu les articles L. 1232-6 et L. 1471-1 , alinéa 2, du code du travail, ce dernier dans sa version issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, l'article 668 du code de procédure civile et les articles 2228 et 2229 du code civil :

7. D'abord, aux termes du premier de ces textes, lorsque l'employeur décide de licencier un salarié, il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

8. Aux termes du deuxième, toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

9. Selon le troisième, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

10. Il en résulte que le délai de prescription de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail court à compter de la date de réception par le salarié de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la rupture.

11. Ensuite, selon les deux derniers, le jour pendant lequel se produit un événement d'où court un délai de prescription ne compte pas dans ce délai. La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

12. Pour dire l'action du salarié en contestation de la rupture de son contrat de travail irrecevable comme étant prescrite, l'arrêt retient, d'abord, que la notification de la rupture est intervenue le 9 août 2019, date d'expédition par l'employeur de la lettre de licenciement au regard du cachet de la poste figurant sur l'accusé de réception produit, qui justifie en outre d'une distribution du courrier dès le lendemain. Il en déduit que le salarié, à qui le document a donc été délivré, avait jusqu'au 8 août 2020 à 24 heures pour saisir le conseil de prud'hommes compétent.

13. Il relève, ensuite, que le salarié a rédigé et signé sa requête le 7 août 2020, mais que celle-ci n'a été réceptionnée au greffe du conseil de prud'hommes que le 10 août 2020.

14. En statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la lettre de licenciement avait été réceptionnée par le salarié le 10 août 2019, ce dont elle aurait dû déduire que le délai de prescription avait commencé à courir le 11 août 2019 à 0 heure pour s'achever le 10 août 2020 à minuit, de sorte que l'action en contestation introduite le 10 août 2020 n'était pas prescrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Au cas présent, après avoir constaté que dans sa requête du 10 décembre 2020, le salarié avait uniquement sollicité la condamnation des employeurs à lui payer des sommes au titre d'un rappel de salaire et des congés payés afférents outre une somme à titre de dommages et intérêts en réparation d'un manquement à l'exécution loyale du contrat de travail, la cour d'appel a retenu que les conclusions n°1 du salarié, dans lesquelles il demandait pour la première fois de déclarer le jugement dépourvu de cause réelle et sérieuse ainsi que sa condamnation au paiement d'indemnités afférentes, avaient été reçues par le conseil des employeurs le 8 novembre 2021, et n'étaient pas présentes dans le dossier du conseil de prud'hommes transmis à la cour.

Ayant ensuite constaté que le licenciement avait été notifié au salarié le 17 octobre 2020, soit plus de douze mois avant la notification à l'employeur des premières prétentions ayant pour objet le licenciement, la cour d'appel, en a déduit que l'action du salarié relative à la rupture du contrat de travail était prescrite.

C'est au regard de ces observations qu'il appartiendra à notre chambre de statuer sur les mérites des trois branches du moyen.